

Jugement n° 2021TALJAF/000383 du 3 février 2021

Rôle n° TAL-2020-08552

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le **3 février 2021** au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales,

Yannick LUCIUS, greffier.

Dans la cause entre :

A.), née le (...) à (...) (Belgique), demeurant à L-(...),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 29 octobre 2020,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Karine BICARD, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

B.), né le (...) à (...) (Belgique), demeurant à L-(...),

partie défenderesse aux termes de ladite requête,

partie demanderesse sur reconvention,

comparant par Maître Cathy ARENDT, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Ouï, **A.**), partie demanderesse en divorce et partie défenderesse sur reconvention, assistée de Maître Karine BICARD, avocat constitué ;

Ouï, **B.**), partie défenderesse en divorce et partie demanderesse sur reconvention, assisté de Maître Cathy ARENDT, avocat constitué ;

Vu le résultat de l'audience du 18 décembre 2020;

Par requête déposée le 29 octobre 2020, **A.)** demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de leur rupture irrémédiable, d'ordonner le partage et la liquidation de l'indivision existant entre parties, la licitation de l'immeuble indivis et de dire que les effets du divorce remontent au 21 mars 2020, date de la cessation de la cohabitation et de la collaboration effective des époux.

De plus, elle demande la fixation de la résidence habituelle de l'enfant commun mineur **C.**), née le (...) auprès d'elle et celle de l'enfant commun mineur **D.**), né le (...), auprès de son père, **B.**).

Elle propose que **B.)** exerce un droit de visite et d'hébergement à l'égard des deux enfants communs mineurs, en période scolaire, les mardis et jeudis après-midis à la sortie des cours jusqu'à 19.00 heures ainsi que chaque weekend des semaines paires du vendredi à la sortie des classes au dimanche à 16.00 heures.

Elle préconise à ce que ce droit de visite et d'hébergement de **B.)** pendant les vacances scolaires d'une semaine (Toussaint, Carnaval, Pentecôte) s'exerce les mardis et jeudis de 13.00 à 21.00 heures et le weekend des semaines paires du vendredi à 13.00 heures au dimanche à 16.00 heures.

Elle propose que pendant les vacances scolaires de deux semaines (Pâques et Noël) le droit de visite et d'hébergement de **B.)** s'exerce les semaines paires du dimanche à 16.00 heures au dimanche suivant à 16.00 heures.

Elle demande finalement la condamnation de **B.)** à lui payer une contribution à l'éducation et à l'entretien des deux enfants communs mineurs de 250.- euros par enfant par mois et à le voir participer pour moitié aux frais extraordinaires des enfants.

Pour autant que de besoin, **A.)** demande au juge aux affaires familiales de l'autoriser à résider séparée de époux à son adresse actuelle pendant l'instance de divorce.

Elle demande finalement l'exécution provisoire du jugement à intervenir, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation de la communauté.

A l'audience du 18 décembre 2020, **B.)** a requis la fixation de la résidence habituelle des enfants communs auprès de lui, sinon à voir instituer un système de résidence en alternance à l'égard des enfants avec fixation de leur domicile légal auprès de lui.

Les Faits

Les parties se sont mariées en date du 23 juillet 2010 par devant l'officier de l'Etat civil de la Ville de (...).

Suivant contrat de mariage passé par-devant Maître Georges d'Huart, alors notaire de résidence à Pétange, les époux ont opté pour le régime matrimonial de la séparation de biens.

Deux enfants sont issus de leur union, à savoir **D.)**, né le (...) et **C.)**, née le (...).

A.) est de nationalité luxembourgeoise tandis que **B.)** est de nationalité belge.

Au jour du dépôt de la requête en divorce, les parties avaient toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg.

Mérite de la demande en divorce

A.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du code civil et invoque à l'appui de celle-ci la désunion irrémédiable des époux.

Comme la situation implique un conflit de lois, la loi applicable au divorce est fixée par le règlement n°1259/2010 du Conseil de l'Union Européenne du 20 décembre 2010, applicable au Luxembourg depuis le 21 juin 2012.

Ledit règlement donne dans son article 5 aux époux la possibilité de désigner, avant la saisine du tribunal, une de lois y énumérées pour être celles sur base desquelles leur divorce peut être toisé.

A défaut de conclusion d'une telle convention, l'article 8 du règlement soumet le divorce à la loi de l'État de la résidence habituelle des parties au jour de la saisine du tribunal.

En l'espèce, les parties ne versent pas aux débats une convention conclue avant la saisine du tribunal entre les époux dans laquelle ceux-ci désignent la loi applicable à leur divorce.

Par ailleurs, il résulte de leurs inscriptions au Registre National des Personnes Physiques, qu'au jour du dépôt de la requête en divorce, elles avaient leur résidence habituelle au Luxembourg.

Aussi, leur divorce relève en vertu de l'article 8 du règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010, de la loi luxembourgeoise.

La demande en divorce, régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est partant recevable en la forme.

L'article 232 du code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

D'après l'article 233 du code civil, l'accord des parties quant au principe du divorce établit la rupture irrémédiable des relations conjugales.

En l'espèce, **B.)** a reconnu à l'audience du 18 décembre 2020 le principe même du divorce.

La demande en divorce de **A.)** est partant établie et il y a lieu d'y faire droit.

Liquidation et partage

A.) demande du juge aux affaires familiales d'ordonner la liquidation et le partage de l'indivision qui existe entre parties.

Elle fait valoir qu'il s'agirait du seul immeuble indivis au Luxembourg et qu'il serait impartageable en nature.

B.) s'oppose à la demande et soutient que l'immeuble en question serait aisément partageable en nature.

A l'audience du 18 décembre 2020, les parties ont déclaré avoir consulté Maître Jean-Paul MEYERS, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, en vue de procéder à la liquidation et au partage de l'indivision existante entre eux.

Ils versent à l'appui de leurs dires un projet de partage relatif à l'immeuble indivis sis à (...).

Comme les parties ne sont pas tenues de rester en indivision, et afin de leur permettre de finaliser leur partage, il y a lieu de faire droit à la demande de **A.)**, d'ordonner la liquidation et le partage de l'indivision existante et de commettre à ces fins Maître Jean-Paul MEYERS, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Licitation

A.) demande du juge aux affaires familiales d'ordonner la licitation de l'immeuble sis à L- (...).

Il résulte des pièces versées que les parties sont copropriétaires indivis, chacun pour la moitié indivise en pleine propriété dudit immeuble pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Georges d'Huart en date du 13 décembre 2010.

B.) fait valoir qu'il envisage de reprendre la maison sise (...).

Le tribunal rappelle que le partage en nature des immeubles demeure la règle. Il n'en est autrement aux termes de l'article 827 du code civil que si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément ou si toutes les parties consentent à la licitation.

Aucune disposition légale dérogatoire à l'article 827 alinéa 1^{er} du code civil ne permet au tribunal de refuser d'ordonner la licitation de l'immeuble indivis dont il constate le caractère impartageable en nature.

En l'espèce, le tribunal constate que les parties sont propriétaires que d'un seul immeuble au Luxembourg.

Le caractère impartageable en nature de l'immeuble dont la licitation est demandée résulte de l'unicité de celui-ci, de sorte qu'il y a lieu d'en ordonner la licitation et de charger le notaire-liquidateur d'y procéder.

Report

A.) demande au juge aux affaires familiales de faire remonter entre parties les effets du divorce quant à leurs biens au 21 mars 2020.

L'article 241 du code civil permet au juge aux affaires familiales de faire remonter entre les parties les effets du divorce quant à leurs biens au jour où leur cohabitation et leur collaboration ont cessé.

A l'audience du 18 décembre 2020, les parties s'accordent à dire que leur cohabitation a cessé en date du 21 mars 2020.

Ainsi, le juge aux affaires familiales retient comme date de la cessation de la cohabitation des parties le 21 mars 2020.

Leur collaboration est présumée avoir cessé avec leur cohabitation.

La demande en report est partant établie et il y a lieu d'y faire droit avec effet au 21 mars 2020.

Mesures accessoires

Résidence des enfants communs mineurs

A l'audience du 18 décembre 2020, **A.)** demande la fixation de la résidence habituelle des enfants communs mineurs **C.)** et **D.)** auprès d'elle.

Elle ne s'oppose pas à ce que **B.)** exerce un droit de visite et d'hébergement à leur égard selon les modalités préconisées dans sa requête.

B.) sollicite de même la fixation de la résidence habituelle des enfants communs mineurs auprès de lui.

A titre subsidiaire, il demande du juge aux affaires familiales de fixer leur domicile auprès de lui avec institution d'un système de résidence en alternance.

A.) s'y oppose.

Elle précise que le système de résidence en alternance des enfants institué après leur séparation à raison d'une semaine sur deux auprès de chacun d'eux avec passage de bras le dimanche soir n'aurait que fonctionné pendant deux mois.

Ainsi, à partir du 1^{er} juin 2020, il aurait été convenu de fixer la résidence habituelle des enfants communs mineurs **C.)** et **D.)** auprès d'elle.

Le domicile légal de **C.)** serait fixé depuis le mois de juillet 2020 auprès d'elle alors que celui de **D.)** aurait été maintenu auprès de son père.

En outre, il aurait été convenu à ce que **B.)** exerce un droit de visite en période scolaire ainsi que pendant les vacances scolaires d'une semaine, les mardis et jeudis après-midis de même qu'un droit de visite et d'hébergement chaque deuxième weekend du vendredi au dimanche à 16.00 heures ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires.

Depuis lors, ce système aurait eu cours entre parties.

Elle considère partant que revenir sur un système de résidences alternées ne serait pas conforme à l'intérêt des leurs enfants, mais bien la fixation de leur résidence habituelle auprès d'elle, leur principale personne de référence.

Elle demande partant du juge aux affaires familiales d'entériner la situation de fait actuelle et de fixer partant la résidence habituelle de **C.)** et **D.)** à son domicile.

B.) soutient à l'appui de sa demande qu'il estime une prise en charge alternative des mineurs, telle que mise en place après leur séparation, la plus adaptée.
Il admet pour autant avoir marqué son accord à revoir ce système à partir du 1^{er} juin 2020.

Il admet en outre avoir rencontré des problèmes d'ordre psychique pour lesquels il a dû être hospitalisé au sein du service de psychiatrie du **HOPITAL.)** à partir du 25 août 2020 jusqu'au 22 septembre 2002.

Il précise que malgré cela il aurait dans le passé été présent dans l'éducation de **C.)** et **D.)** à l'instar de **A.)**.

L'institution d'une résidence en alternance permettrait en outre aux enfants de rester dans leur milieu de vie en ce qu'il a continué à occuper l'ancien logement familial.

A.), de son côté, considère la mise en place d'un système de résidence égalitaire impossible pour l'instant.

Elle met notamment en doute que **B.)** s'est complètement remis de son hospitalisation au sein du service psychiatrique intervenue au mois d'août 2020.

Elle considère que **B.)** devrait disposer de temps pour se reconstruire avant d'être davantage impliqué dans l'encadrement de leurs enfants.

En outre, les passages de bras auraient été difficiles dans le passé au vu de la mésentente entre parties.

Par ailleurs, comme le congé parental de **B.)** vient à expiration à la fin du mois de janvier 2020, il aura forcément moins de disponibilité pour les enfants à l'avenir.

L'article 378-1 prévoit qu'en cas d'accord des parents, la résidence peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parties ou au domicile de l'un d'eux.

Le juge aux affaires familiales peut également décider à la demande d'un des parents ou en cas de désaccord entre sur le choix du domicile ou sur la résidence de l'enfant, s'il estime que la résidence alternée est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par l'effet de l'article 378 du code civil, le juge aux affaires familiales peut statuer sur les questions qui ont trait à l'autorité parentale envers un enfant au cas où les parties sont en désaccord.

Dans ce cas, le juge aux affaires familiales doit néanmoins instituer une période d'essai et évaluer au terme celle-ci la mesure par lui retenue.

En l'espèce, les parties ne concordent pas pour demander que la résidence des mineurs soit fixée en alternance.

Pour que le juge aux affaires familiales ordonne, contre l'avis d'un des parents, un période d'essai, la résidence en alternance doit dans l'ensemble de ses répercussions être conforme à l'intérêt du mineur.

L'article 1007-54 du nouveau code de procédure civile permet au juge aux affaires familiales de prendre en considération lorsqu'il statue sur pareille demande, la pratique antérieurement suivie par les parties, les sentiments exprimés par les mineurs, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre, les résultats d'expertises éventuellement effectuées ainsi que les renseignements recueillis par voie d'enquête sociale.

En tout état de cause, il y a lieu de prendre en considération ce que l'intérêt de l'enfant impose.

En dépit de ce que **C.)** va atteindre ses 6 ans, le juge aux affaires familiales estime qu'elle n'a pas encore atteint le discernement nécessaire pour être entendue sur la question.

Aussi, le juge aux affaires familiales décide de ne pas recueillir ses sentiments.

Si **D.)** a atteint l'âge de ses 9 ans, le juge aux affaires familiales décide ne pas recueillir ses sentiments pour ne pas le déstabiliser davantage.

Le juge aux affaires familiales relève que les débats à l'audience lui ont en outre permis d'obtenir une vue approfondie sur les conditions de vie des parties et de leurs liens avec l'enfant commun.

Aucune mesure d'instruction supplémentaire ne sera partant ordonnée.

La mise en place d'une résidence alternée doit avant tout satisfaire l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer sur l'intérêt personnel des parents, l'alternance devant avoir pour but de favoriser l'épanouissement de l'enfant et non pas de répondre au seul désir de l'un des parents d'assurer plus complètement son rôle éducatif ou de satisfaire des revendications de stricte parité.

Il résulte des débats à l'audience et des pièces versées en cause que chacune des parties était au quotidien impliqué dans l'encadrement des enfants communs mineurs.

Ainsi, suite à la séparation du couple, les enfants communs ont résidé en alternance une semaine sur deux auprès d'un chacun d'eux conformément à l'accord signé entre parties en date du 31 mars 2020.

Après deux mois, ce système a cependant été révisé et les parties ont décidé de fixer la résidence habituelle des enfants communs mineurs **D.)** et **C.)** auprès de **A.)**.

Le domicile légal de **D.)** fut maintenu auprès de son père et celui de **C.)** se trouve, selon les inscriptions du Registre National des Personnes Physiques, fixé depuis le 13 juillet 2020 auprès de sa mère.

Les parties ont en outre convenu des modalités pratiques du droit de visite de **B.)** en semaine les mardis et jeudis après-midis ainsi que d'un droit de visite et d'hébergement pendant les weekends et la moitié des vacances scolaires.

Comme pendant ce temps **B.)** bénéficiait d'un congé parental, il aurait pu assurer la prise en charge des enfants pendant les vacances d'été.

Or, compte tenu de son hospitalisation au service de psychiatrie à partir du 25 août 2020, les enfants ont dû être pris en charge par leur mère à partir de cette même date.

Il résulte des pièces versées en cause que l'état de **B.)** nécessite une prise en charge thérapeutique.

Le juge aux affaires familiales ignore néanmoins si **B.)** se trouve actuellement dans un suivi thérapeutique.

En l'espèce, le juge aux affaires familiales considère qu'il incombe tout d'abord à **B.)** de se reconstruire et de faire un travail sur soi-même.

En effet, ce n'est que par un travail sur soi-même que **B.)** pourra répondre adéquatement aux besoins journaliers de ses enfants.

En outre, comme le congé parental de **B.)** est venu à expiration, cette circonstance affecte sa possibilité d'exercer personnellement ses responsabilités tel que par lui souhaité en semaine et le met, inmanquablement dans la nécessité d'avoir recours à des tierces personnes pour prendre en charge **D.)** et **C.)** en semaine.

A.) est disponible en semaine comme elle dispose d'une certaine flexibilité dans le cadre de ses horaires de travail.

Au vu de qui précédé, et compte tenu du système pratiqué entre parties depuis le mois de juin 2020, il y a lieu de retenir que la prise en charge future la plus adaptée aux besoins des mineurs est de fixer leur résidence habituelle auprès de **A.)**.

En effet, le juge aux affaires familiales estime que vivre en alternance auprès de chacun des parents n'est pas conforme aux intérêts de **C.)** et de **D.)** et n'institue partant pas pareil système d'encadrement.

Au vu de la pratique suivie par les parents, des déclarations de **B.)** à l'audience quant à ses disponibilités en semaine, et comme il est impérieux que les enfants entretiennent le contact le plus large possible avec leur père, le juge aux affaires familiales accorde à **B.)**, outre un droit de visite et d'hébergement pendant la moitié des vacances scolaires tel que repris au dispositif du présent jugement, en période scolaire un droit de visite tous les mardis et jeudis à la sortie de l'école jusqu'à 19.00 heures ainsi qu'un weekend sur deux du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche à 16.00 heures.

Comme les parties n'ont pas pris position sur la fixation du domicile légal des enfants, le juge aux affaires familiales sursoit à statuer sur ce volet jusqu'à la continuation des débats.

En effet, la fixation du domicile légal risque d'impacter la perception des allocations familiales, raison pour laquelle, à défaut de disposer de la prise de positions des parties, les parties sont invités d'instruire ce volet pour la continuation des débats.

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, les décisions relatives à la responsabilité parentale des parties ci-avant reprises sont exécutoires par provision.

Contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs

A.) sollicite la condamnation de **B.)** à lui payer une contribution à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants de 250.- euros par mois à partir du jugement à intervenir et à prendre à sa charge la moitié des frais extraordinaires en relation avec **C.)** et **D.)**.

L'article 372-2 du code civil dispose que chaque parent contribue à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Dans le cas de parents séparés, l'article 376-2 du code civil prévoit que cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre. Cette contribution peut néanmoins également prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

Pour ce qui est de la demande en obtention d'une contribution mensuelle, il y a lieu d'inviter **A.)** à instruire sa situation financière et les besoins des enfants communs mineurs et **B.)** d'instruire la sienne.

Il y a partant lieu de sursoit à statuer sur cette demande jusqu'à l'audience de continuation des débats.

Exécution provisoire

Par l'effet de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, les décisions ci-avant reprises relatives à la responsabilité parentale sont exécutoires par provision.

Mesures provisoires

Dans sa requête introductive d'instance, **A.)** a sollicité diverses mesures provisoires.

A l'audience du 18 décembre 2020, elle a renoncé à voir statuer au provisoire.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Par ces motifs:

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement;

dit la demande en divorce de **A.)** sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée ;

partant prononce le divorce entre **B.)** et **A.)** ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties conformément aux articles 49 et 239 du code civil ;

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de l'indivision qui existe entre parties et à la liquidation de leurs reprises éventuelles ;

commet à ces fins Maître Jean-Paul MEYERS, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette ;

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement ;

ordonne la licitation de l'immeuble indivis sis à L- (...)

dit que les effets du divorce quant à leurs biens remontent entre parties au 21 mars 2020, date de la cessation de leur cohabitation ;

fixe la résidence habituelle des enfants communs mineurs **C.)**, née le (...) et **D.)**, né le (...), auprès de **A.)** ;

dit partant la demande de **B.)** en institution d'une résidence en alternance non fondée et l'en déboute ;

accorde, sauf accord autre des parties, en période scolaire à **B.)** un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs **C.)** et **D.)**, préqualifiés, selon les modalités suivantes :

- chaque mardi et jeudi après-midi où il ne travaille pas de la sortie de l'école jusqu'à 19.00 heures, à charge pour lui d'informer **A.)** au moins deux semaines à l'avance en cas d'impossibilité d'exercer son droit de visite ;
- un weekend sur deux du vendredi à la sortie de l'école, sinon à partir de 18.00 heures au dimanche à 16.00 heures, à charge pour lui d'aller chercher les enfants le vendredi en début de l'exercice de son droit et de les ramener le dimanche ;

accorde, sauf accord autre des parties, pendant les vacances scolaires **les années impaires** à **B.)** un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs **C.)** et **D.)**, préqualifiés, selon les modalités suivantes :

- pendant la deuxième semaine des vacances de Pâques du samedi au milieu des vacances à 18.00 heures au dimanche dernier jour de ces vacances à 17.00 heures ;

- pendant l'intégralité des vacances de la Pentecôte, de la sortie des classes au dernier jour des vacances à 17.00 heures ;
- du 31 juillet à 18.00 heures au 15 août à 18.00 heures ;
- du 31 août à 18.00 heures au 14 septembre à 18.00 heures ;
- pendant la deuxième semaine des vacances de Noël du samedi au milieu de vacances à 18.00 heures au dimanche dernier jour des vacances à 17.00 heures ;

accorde, sauf accord autre des parties, pendant les vacances scolaires **les années paires à B.)**, un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs, selon les modalités suivantes :

- pendant l'intégralité des vacances de Carnaval, de la sortie de classes au dernier jour des vacances à 17.00 heures ;
- la première semaine des vacances de Pâques de la sortie des classes au samedi milieu des vacances à 18.00 heures ;
- du 15 juillet à 18.00 heures au 31 juillet à 18.00 heures,
- du 15 août à 18.00 heures au 31 août à 18.00 heures,
- pendant l'intégralité des vacances de la Toussaint de la sortie de classes au dernier jour des vacances à 17.00 heures ;
- pendant la première semaine des vacances de Noël de la sortie de classes au samedi milieu des vacances à 18.00 heures,

avec la précision que **B.)** s'engage à informer **A.)** de ses éventuels empêchements concernant les vacances scolaires d'été au mois de mars de chaque année et pour les autres vacances au moins 2 mois avant le début de celles-ci, ceci afin de permettre à cette dernière de prendre ses dispositions ;

dit partant la demande de **B.)** en institution d'une résidence en alternance des enfants communs mineurs **C.)** et **D.)**, préqualifiés, non fondée et l'en déboute;

donne acte à **A.)** de sa renonciation à sa demande à voir statuer au provisoire ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie recours pour autant qu'il porte sur les mesures accessoires relatives aux enfants communs mineurs, préqualifiés ; .

dit la demande de **A.)** en obtention d'une contribution à l'éducation des enfants communs mineurs **C.)** et **D.)**, préqualifiés, recevable ;

réserve cette demande et invite **A.)** à instruire sa situation financière personnelle ainsi que les besoins des enfants et **B.)** la sienne, sauf accord entre les parties ;

constate que le domicile légal de **D.)** est fixé auprès de son père et celui de **C.)** depuis le 13 juillet 2020 auprès de sa mère ;

réserve la demande relative à la fixation du domicile légal des enfants communs mineurs **C.)** et **D.)**, préqualifiés, comme la détermination du domicile légal risque de changer l'attributaire de l'allocation familiale ;

fixe à cet effet une **continuation des débats** à l'audience du juge aux affaires familiales du **26 mars 2021, à 11.00 heures, salle BC 2.24 ;**

sursoit jusqu'à cette continuation des débats à statuer sur la demande de **A.)** en condamnation de **B.)** à lui payer une contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs mineurs ainsi que le volet relatif à la fixation de leur domicile légal ;

dit qu'à défaut d'acquiescement, le présent jugement est à faire signifier par huissier de justice;

réserve les frais et les dépens.